

**Avis d'impôt établi en 2023**

La notice de cet avis est disponible en cliquant ici ou sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)



2D-DOC

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES  
SIP BASTIA  
SAID GEST. BASTIA-CAP CORSE  
1 RUE DES HORIZONS BLEUS.  
20402 BASTIA CEDEX

ences

16 75 908 877 062  
03 81 639 762 434

is : 23 99 A019692 08  
tion au 01/01/2023 :

RGO

2B0 86 75 7438756789 3 A

011

ent : 10/07/2023

couvrement : 31/07/2023

: 2B001

acts

erie sécurisée  
articulier sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr)

ne  
01 \*  
ndredi, de 8h30 à 19h

entre des finances publiques  
[impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), rubrique Contact et RDV

ASTIA-CAP CORSE  
RIZONS BLEUS

CEDEX

appel)

**Somme qui vous est remboursée**

**782,00 €**

**Vous n'avez plus rien à payer au titre des revenus de 2022.**

**Vous serez remboursé par virement le 24/07/2023  
sur le compte bancaire suivant :**

FR76 1131 5000 010X XXXX XXX0 004

Identifiant de la banque : CEPAFRPP131

Émetteur du virement :

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**Revenu fiscal de référence : 12 900**

**Nombre de parts : 2,00**

Plus de détails dans la (les) page (s) suivante (s).

uite à la déclaration, en 2023, de vos revenus 2022. Le montant porté sur cet avis  
ote les prélèvements et retenues à la source qui ont pu être réalisés en 2022.

<p>de votre avis</p>				
<p><b>CALCUL DU SOLDE DE VOTRE IMPOT POUR 2022 :</b></p>				
<p><b>POT SUR LE REVENU</b></p>				
<p>impôt sur le revenu 2022 dû <sup>53</sup>:</p>				* 0
<p><b>PRELEVEMENTS SOCIAUX</b></p>				
<p>prélèvements sociaux au taux de 17,2% dus <sup>53</sup>:</p>				
<p>comptes prélevés en 2022 sur votre compte bancaire :</p>				
<p>prélèvements sociaux à 17,2% nets : .....</p>		CSG-CRDS		PSOL
		310		240
		- 751		- 581
		- 441		- 341
<p><b>Montant des prélèvements sociaux 2022 <sup>53</sup>:</b></p>				- 782
<p><b>COMPTE TENU DES ELEMENTS QUE VOUS AVEZ DECLARES, LE MONTANT</b>  <b>QUI VOUS SERA REMBOURSE (voir notice) EST DE</b></p>				782
<p>REMBOURSEMENT EST AUTOMATIQUE, VOUS N'AVEZ AUCUNE DEMARCHE A FAIRE.</p>				
<p><b>INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES</b></p>				
<p>revenu fiscal de référence <sup>25</sup> .....</p>				12900
<p>Informations indiquées pour mémoire</p>				
<p>Montants déjà soumis aux prélèvements sociaux avec CSG déductible <sup>19</sup></p>				362
<p><b>PRELEVEMENT A LA SOURCE 2023</b></p>				
<p>Pour consulter ou moduler votre taux de PAS                  Retrouvez l'ensemble de vos informations                  rendez-vous sur <a href="http://impots.gouv.fr/votre-espace-particulier">impots.gouv.fr/votre espace</a>                  particulier/gérer mon prélèvement à la source ou                  appelez le 0809 401 401</p>				

de naissance : TARALLO

om de naissance : PLANET

ion du foyer	cas particulier	enfants majeurs célibataires	enfants mariés	personnes recueillies handicapées
--------------	-----------------	---------------------------------	----------------	--------------------------------------

M

RÉSIDENCE EXCLUSIVE		RÉSIDENCE ALTERNÉE		NOMBRE DE PARTS
enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	enfants mineurs ou handicapés	dont enfants handicapés	

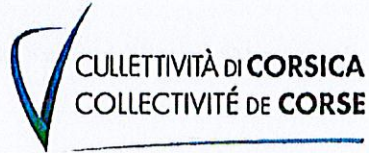
2,00

	Déclar. 1			Total
<b>IPOT SUR LE REVENU</b>				
<b>détail des revenus</b>				
pensions, retraites, rentes.....	11006			
attchement spécial de 10%.....	- 1101			
alaires, pensions, rentes nets.....	9905			9905
<b>Revenus perçus par le foyer fiscal</b>				
Revenus fonciers nets.....				3198
<b>Revenu brut global.....</b>				<b>13103</b>
SG déductible.....				- 565
<b>Revenu imposable.....</b>				<b>12538</b>
Revenus au taux forfaitaire.....	Taux	12,8%	Montant	362
mpôt sur les revenus soumis au barème <sup>14</sup>				0
mpôt proportionnel.....				+ 46
<b>mpôt total avant crédits d'impôt.....</b>			<b>46</b>	
<b>REDITS D'IMPOT, IMPUTATIONS</b>	<b>Montant déclaré</b>		<b>Montant retenu</b>	
relèvement forfaitaire déjà versé				
ur revenus de capitaux mobiliers.....	46		46	- 46
<b>IPOT NET</b>				
total de l'impôt sur le revenu net.....				0
<b>RELEVEMENTS SOCIAUX</b>				
<b>détail des revenus</b>		<b>CSG - CRDS</b>	<b>PREL SOL</b>	
Revenus fonciers nets <sup>45</sup> .....		3198	3198	
ASE IMPOSABLE.....		3198	3198	
aux de l'imposition		9,70%	7,50%	
Montant de l'imposition.....		310	240	
<b>total des prélèvements sociaux nets.....</b>				<b>550</b>
our information :				
Montant de CSG déductible sur revenus du patrimoine <sup>49</sup> pris en compte				
our l'imposition des revenus perçus en 2023.....				217

A SUITE DE CET AVIS EST CI-JOINTE

si vous souhaitez contester le montant de votre impôt, vous pouvez effectuer une réclamation sur votre messagerie sécurisée sur [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr) ou par courrier adressé à votre centre des finances publiques jusqu'au 31 décembre 2025 (dans les conditions prévues aux articles R\* 190-1 et R\* 196-1 du livre des procédures fiscales).

Retrouvez dans la notice des précisions sur le traitement algorithmique ayant permis la détermination du montant de votre imposition, ainsi que son détail.



## CONVENTION D' OCCUPATION TEMPORAIRE D'USAGE PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC DU CONSERVATOIRE DU LITTORAL

SITE DE N°2B / ( )  
COMMUNE DE

N°SICLAD : 15254

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 322-1 et L. 322-9 ;

Vu la convention de gestion en date du 2 octobre 2018 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Conservatoire du littoral en date du 4 juillet 2013 approuvant la convention-type auquel la présente se conforme ;

### ENTRE :

Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, situé à la Corderie Royale, rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté par sa Directrice Agnès VINCE, agissant en application de l'article R. 322-37 du code de l'environnement, Ci-après dénommé « Conservatoire du littoral »,

### ET:

La Collectivité de Corse, gestionnaire du site par convention de gestion en date du 2 octobre 2018, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse en exercice Gilles SIMEONI, dûment autorisé par délibération du Conseil Exécutif de Corse en date du 4 décembre 2020, Ci-après dénommée « Gestionnaire »,

D'une part,

### ET:

RGR4 demeurant Lieu dit

Et

, demeurant à

Ci-après dénommés « Exploitants » ;

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

**PREAMBULE**

**A. CONTEXTE GENERAL**

Le Conservatoire du littoral est un établissement public de l'Etat créé par la loi n° 75-602 du 10 juillet 1975, destiné à mener une politique foncière de sauvegarde de l'espace littoral, de respect des sites naturels et de l'équilibre écologique (code de l'environnement, art. L. 322-1).

L'article L. 322-9 du code de l'environnement dispose que « *Le Conservatoire du littoral et le gestionnaire peuvent autoriser par voie de convention un usage temporaire et spécifique des immeubles dès lors que cet usage est compatible avec la mission poursuivie par le Conservatoire du littoral, telle que définie à l'article L. 322-1 du présent code* ».

*« Dans le cas d'un usage de ce domaine public associé à une exploitation agricole, priorité est donnée à l'exploitant présent sur les lieux au moment où les immeubles concernés sont entrés dans le domaine relevant du Conservatoire. En l'absence d'usager présent sur les lieux, le Conservatoire du littoral, et le gestionnaire le cas échéant, consultent les organismes professionnels pour le choix de l'exploitant à mettre en place. La convention avec celui-ci fixe ses droits et obligations en application d'une convention-cadre approuvée par le conseil d'administration et détermine le mode de calcul des redevances. »*

La présente convention fixe les droits et obligations des Exploitants, du Gestionnaire et du Conservatoire. Conformément à la convention de gestion en vigueur, le Gestionnaire assure la bonne application des conventions et reste l'interlocuteur privilégié des Exploitants pour toutes les questions courantes.

**B. CHOIX DES EXPLOITANTS**

En application de l'article L. 322-9, al. 4, il est fait mention ici que . . . . . était préalablement présent sur les parcelles objet de la présente convention, en vertu d'un titre d'occupation régulier. Suite au départ à la retraite de son précédent associé . . . . . a souhaité continuer à travailler en binôme en s'associant à . . . . . avec qui il va ainsi partager l'ensemble des infrastructures et matériel dont il dispose sur le site.

Les Exploitants déclarent avoir pris connaissance des modalités d'attribution des lots, supposant la présence de plusieurs . . . . . sur le site de . . . . . et sur les lots respectifs qui leur ont été dévolus.

Les Exploitants déclarent avoir lu le règlement de . . . . . ou le cahier des charges en vigueur sur le site et pris connaissance des textes réglementaire nationaux en matière de . . . . . et de protection.

Les Exploitants déclarent être en règle avec les dispositions de l'article L. 331-1 du code rural relatif au contrôle des structures et avec toutes les réglementations fiscales, sociales, sanitaires et environnementales.

**C. ORIENTATIONS DE GESTION DU SITE**

Les parcelles objet de la présente autorisation sont incluses dans le site de . . . . . qui est intégré dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR9410098 (Directive « Oiseaux ») et dénommé « . . . . . » et qui a fait l'objet d'un plan de gestion définissant les principales orientations de gestion suivantes, notamment les parcelles objet de la présente convention :

- Maintenir la qualité écologique du site,
- Restaurer le cadre paysager,
- Maintenir . . . . .
- Accueillir et informer le public.

Le site dispose également d'un plan d'intention paysagère qui fixe, notamment, les conditions d'intégration paysagère des bâtiments d'exploitation sur . . . . .

## LES PARTIES CI-DESSUS MENTIONNÉES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT

### Article 1 - Objet de la convention d'occupation temporaire d'usage

La présente convention a pour objet, à titre principal, de permettre aux Exploitants d'occuper et d'exploiter pour leur usage propre un ensemble de parcelles en , décrites dans la présente partie I, appartenant au Conservatoire du littoral ou placées sous sa responsabilité.

Elle s'étend, à titre secondaire, aux bâtiments éventuellement présents sur le site et nécessaires à l'activité : bâtiments d'exploitation. L'usage des bâtiments, objet des parties II du présent acte, est lié à l'exploitation des parcelles en

La présente convention ne confère pas de droit réel au profit des Exploitants.

Elle comprend les pièces suivantes qui constituent un tout indissociable :

- la présente convention d'occupation, comprenant des dispositions générales, une partie relative aux conditions générales d'autorisation d'exploitation de parcelles en une deuxième partie relative aux bâtiments d'exploitation ;
- l'annexe I constituée par le cahier des charges ;
- l'annexe II relative à la cartographie du parcellaire et à la localisation de la zone de ;
- l'annexe III relative aux usages de ;
- l'annexe IV relative à l'état des lieux.

### Article 2 - Durée de l'autorisation

#### 2.1. Terme normal

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de 5 années entières et consécutives qui commenceront à courir le 1<sup>er</sup> mars 2021 pour prendre fin le 28 février 2026.

Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, à l'échéance, priorité sera donnée aux Exploitants en place, sous réserve qu'ils aient pleinement respecté les termes de la présente convention et de son cahier des charges, pour la signature d'une nouvelle convention.

#### 2.2 Terme anticipé à la demande des Exploitants

Les Exploitants peuvent, par anticipation sur le terme prévu, résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au Conservatoire du littoral, au moins deux mois avant la fin de l'année civile. La convention prendra fin à l'issue de l'année civile. La redevance au titre de cette année sera intégralement due. Les parcelles et les bâtiments seront alors réputés libres de toute occupation. Les Exploitants ne pourront prétendre à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

### Article 3 - Sous-location - Cession - Transmission

#### 3.1. Sous-location des biens objet de la présente convention d'occupation temporaire

La sous-location, totale ou partielle, des parcelles et bâtiments objets de la présente convention d'occupation est interdite aux Exploitants, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si les Exploitants devenaient membres exploitants au sein d'une société à objet majoritairement agricole au sens du L. 311-2 du code rural et de ... ils pourraient mettre la présente convention à la disposition de celle-ci, après accord exprès du Conservatoire du littoral ; ils solliciteront cet accord auprès du Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec accusé de réception, préalablement à la mise à disposition. Le Conservatoire du littoral devra donner sa réponse dans les trois mois dans les mêmes formes.

Cette mise à disposition n'aura pas pour effet de décharger les Exploitants de leurs obligations vis-à-vis du Conservatoire du littoral et les Exploitants auront pour obligation de rester membres exploitants de la société pour la durée de la convention. Ils ne pourront pas se décharger sur la société des travaux dont ils ont la responsabilité vis-à-vis du Conservatoire du littoral. Les Exploitants resteront seuls titulaires de la présente convention et garants, auprès du Conservatoire du littoral, de la bonne exécution de toutes les clauses de la présente autorisation conventionnelle.

La durée de la mise à disposition ne pourra pas excéder celle prévue à l'article 2, § 2.1 de la présente convention.

### **3.2. Cession des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation**

La cession de la présente convention est interdite, sous quelque forme que ce soit.

Toutefois, si les Exploitants souhaitent cesser, pour un motif sérieux et légitime (droit à la retraite, invalidité...), d'exploiter les parcelles objet de la présente convention d'occupation avant son échéance alors qu'ils y ont réalisé des investissements importants – référencés à l'article 9, § 9.3 de la présente convention d'occupation – qui ne sont pas totalement amortis, ils pourront présenter au Conservatoire du littoral un nouvel occupant auquel ils pourront céder, à titre gratuit ou à titre onéreux, les améliorations et ouvrages incorporés au sol résultant desdits investissements, suivant un protocole d'accord préalable entre les occupants sortants, l'occupant reprenneur, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Si, après avoir consulté les organismes professionnels, ce nouvel occupant est agréé par le Conservatoire du littoral, les occupants sortants pourront procéder à la cession directe des améliorations et ouvrages à l'occupant entrant et une nouvelle convention sera consentie à ce dernier par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

### **3.3. Transmission des droits et facultés attachées à la présente convention d'occupation**

En cas de décès de l'un des Exploitants, une nouvelle convention pourra être établie au bénéfice du conjoint ou d'un descendant ou des ayant-droits pouvant justifier de compétences professionnelles en matière

Si le conjoint ou le descendant ou les ayant-droits n'est (ne sont) pas en mesure de poursuivre l'exploitation, les parcelles, objets de la présente convention d'occupation, seront considérées comme libres de toute occupation. Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire rechercheront alors un reprenneur.

## **Article 4 - Changement de gestionnaire**

Tout changement ou arrivée d'un gestionnaire nouveau entraînera la signature d'un avenant ou d'une nouvelle convention entre les parties valable jusqu'au terme fixé dans la présente convention. Cette nouvelle convention ne pourra pas remettre en cause les clauses de la présente convention sauf accord exprès de toutes les parties.

67

**PARTIE I**

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PARCELLES**

**Article 5 - Régime juridique des parcelles**

Les parcelles décrites à l'article 6 font partie du domaine du Conservatoire du littoral au sens des articles L. 322-9 et R. 322-8 du code de l'environnement, qui « dans la limite de la vocation et de la fragilité de chaque espace, est ouvert au public ». En conséquence, cette convention est un contrat administratif non assimilable à un bail rural, notamment en ce qui concerne les dispositions des articles L. 411-1 et suivants du code rural relatifs au statut du fermage qui ne peuvent trouver ici application.

**Article 6 - Désignation des parcelles, objet de l'autorisation**

Les parcelles appartenant au Conservatoire du littoral, objet de la présente autorisation, sont celles désignées dans le tableau ci-dessous :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéro	Contenance	Surface utilisée*	Nature	Usage autorisé
		C	60	320ha 57a 80ca	9ha 83a 63ca		»***
					32ha 05a 78ca		« »**
			2668	50a 62ca	2a 00ca	bâtiment d'exploitation	
			2684	422ha 55a 82ca	30ha 96a 06ca		»***
					42ha 25a 58ca		« »**

\* Pour la surface de la surface de utilisée est estimée à 10% de la surface cadastrale totale. Pour la surface concernée est délimitée sur la cartographie ci annexée (cf. annexe II).

\*\* Il s'agit de et relevés après 24h ou de calées sur où

\*\*\* il s'agit de ou de

Telles que ces parcelles existent et se comportent, les Exploitants déclarent bien les connaître pour les avoir vues et visitées.

Elles représentent une contenance totale de 743ha 64a 24ca dont 115ha 13a 05ca de surface utilisée, sans garantie de la contenance indiquée, toute différence en plus ou en moins, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte des Exploitants.

Le est également exploité par deux autres disposant d'une convention d'usage, les Exploitants veilleront par conséquent à respecter leur activité



## Article 7 - Charges et conditions générales

La présente convention est consentie et acceptée sous les charges et conditions générales suivantes à la charge des Exploitants qui s'y obligent.

### 7.1. Etat des lieux

Les Exploitants prennent possession des biens loués dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire pour quelque cause que ce soit.

Un état des lieux, à la charge du Conservatoire du littoral et en présence du Gestionnaire, sera établi contradictoirement. Il constatera l'état des terrains et leur degré d'entretien, les points fixes du paysage (haies, arbres isolés, murs, mares, fossés, etc.) et, le cas échéant, les équipements existants et les secteurs ouverts au public.

### 7.2 Conditions générales d'usage

Les Exploitants reconnaissent avoir pris connaissance de la convention de gestion liant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire.

Les Exploitants exploiteront les biens en usagers soucieux d'une gestion durable, en respectant scrupuleusement le patrimoine naturel et paysager des biens, notamment par à la mise en œuvre du cahier des charges annexé à la présente, sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégradations.

Ils contribueront à empêcher tout empiètement ou toute usurpation en prévenant le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire de tout ce qui pourra s'y produire dans le meilleur délai possible.

### 7.3. Destination des lieux

Les Exploitants ne peuvent pas changer la destination des lieux ni les modifier (accès, chemins, rigoles, fossés, talus, haies, clôtures, etc.). Ils ne peuvent pas non plus, sauf accord préalable et exprès du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire, mettre en place des structures bâties à demeure (viviers, cabanes, étendoirs, etc.) ou démontables, ni effectuer des dépôts, de quelque nature qu'ils soient (emballages, déchets de filets ou vieux matériels ou encombrants divers, etc.).

Le matériel d'exploitation, sera remisé dans le bâtiment situé sur la parcelle C2668 (cf. partie II de la présente convention).

### 7.4.

Toute activité dérivée (ayant un lien direct ou indirect avec \_\_\_\_\_) ou visée par la présente convention et légalement décrite comme activité dite « par relation ») sur le site qui ne serait pas expressément agréée par le Conservatoire du littoral donnera lieu à la résiliation de la présente convention sans délai et sans indemnité de quelque nature que ce soit.

### 7.5. Chasse

La présente convention n'emporte pas pour les Exploitants l'autorisation de chasser sur les biens loués.

### 7.6. Chemins, haies, fossés, talus, clôtures existantes et pistes

Les Exploitants entretiendront les chemins desservant les parcelles, les fossés, rigoles, saignées sur le seul principe des vieux-fonds ainsi que les haies et clôtures en faisant tous travaux nécessaires en temps et saisons convenables, en conformité avec le cahier des charges ci-annexé.

Dans le cadre de leurs activités agricoles, les Exploitants sont autorisés à parcourir en voiture la piste de service qui dessert leur bâtiment d'exploitation et la mise à l'eau (cf. annexe III) et sur laquelle normalement la circulation des véhicules motorisés est interdite.

### 7.7 Cotisations et taxes

Les Exploitants font leur affaire personnelle de l'ensemble des cotisations et taxes professionnelles et, notamment, des cotisations obligatoires professionnelles, afin que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire ne puissent être inquiétés à ce sujet.

Les impôts fonciers sont intégralement à la charge du Conservatoire du littoral, les Exploitants n'étant tenus à aucune participation à ce sujet.

Les Exploitants peuvent bénéficier de dégrèvements exceptionnels (calamités naturelles, etc.) lorsque ces motifs sont constatés par arrêté préfectoral sur décision du Conseil d'administration du Conservatoire du littoral après avis favorable du Gestionnaire.

### 7.8 Assurances et responsabilité civile

En leur qualité d'occupants non-proprétaires, les Exploitants s'assurent contre tous les risques inhérents à leur activité halieutique, piscicole ou aquacole. Les Exploitants sont seuls responsables des dommages causés aux tiers du fait de leur activité. Ils tiendront à disposition du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire l'attestation d'assurance correspondante.

### 7.9 Accès aux données

Par la signature de la présente convention, les Exploitants accordent au Conservatoire du littoral l'autorisation d'accéder à leurs fiches auprès du Comité ( ), ainsi qu'à toutes autres données relatives à leurs produits de . Par conséquent, ils autorisent le Conservatoire du littoral à utiliser ces données dans le cadre de travaux à vocation scientifique avec différents partenaires et dans le but de préserver la ressource

## Article 8 - Cahier des charges et/ou règlement

Comme condition essentielle des présentes, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire imposent aux Exploitants, qui acceptent, le cahier des charges ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente convention, sans préjudice des obligations exposées à l'article 7 et établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

En vue d'une meilleure prise en compte de l'environnement et pour tenir compte des évolutions législatives et réglementaires en matière d'agriculture durable, des nouvelles connaissances scientifiques et techniques ou des résultats du suivi scientifique et de gestion décrit ci-après, ce cahier des charges pourra être adapté par la voie d'un avenant qui sera étudié au préalable par le Conservatoire du littoral, le Gestionnaire et les Exploitants.

Le cahier des charges pourra aussi être revu, en accord avec l'Exploitant, dans le but de permettre une certification environnementale de l'exploitation.

Les Exploitants s'engagent également à toujours respecter l'ensemble des réglementations en vigueur encadrant leur profession.

Les Exploitants s'engagent également à respecter la réglementation qui encadre l'utilisation de par ( ) en charge de la lutte contre les incendies (arrêté préfectoral n°145/2013, préfecture maritime méditerranée).

## Article 9 - Travaux d'aménagement et d'équipement du site

### 9.1. A la charge du Conservatoire du littoral

A l'exception des cas dit de force majeure (crue décennale ou centennale, ouvrage ayant rompu, réquisition de fait par les services régaliens, ...), le Conservatoire du littoral appliquera les éléments suivants :

Le Conservatoire du littoral se réserve le droit de procéder, à ses frais exclusifs, à divers travaux de réhabilitation ou de grosses réparations, soit liés directement à la conservation ou à l'aménagement du site (hydraulique, murs, talus, plantations, etc.), soit en vue de l'ouverture au public sous forme d'itinéraires de promenade ou de randonnée, sans que cela nuise à l'exploitation normale des parcelles.

Le cas échéant, le Conservatoire du littoral notifie par écrit ses projets d'aménagements aux Exploitants qui disposeront alors d'un délai de deux mois pour présenter leurs observations, leur silence à l'issue de ce délai valant accord tacite sur les aménagements proposés. Ces éventuels travaux ne donnent lieu à aucune indemnisation de l'Exploitant. Toutefois, si, pour les besoins de ces aménagements, la surface mise à disposition se trouve réduite de plus de 3 %, les conditions financières ci-après seront révisées par voie d'avenant.

L'ouverture au public exonère les Exploitants, s'ils le souhaitent, de son obligation d'entretien des chemins qui seraient inclus dans les itinéraires de promenades ou de randonnées, sauf à assurer les réparations des dégâts de leur propre fait et, notamment, ceux occasionnés par leurs engins d'exploitation sur lesdits chemins.

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire s'assurent au titre de leur responsabilité pour les dommages qui pourraient être causés aux tiers dans l'exercice de cette activité d'accueil du public.

Le Conservatoire du littoral a prévu de réaliser des travaux d'aménagements

et le projet de travaux est actuellement en cours de préparation. L'un des objectifs de ce projet est de faciliter les échanges afin de préserver la biodiversité et assurer la pérennité de l'activité économique. Les Exploitants et le Gestionnaire sont régulièrement informés et consultés dans les différentes phases de préparation de ce projet.

### 9.2. A la charge du Gestionnaire

Le Gestionnaire est en charge de l'entretien afin de permettre un et le maintien des bonnes conditions écologiques.

Parcelles	Nature des travaux	Coût
C 60,61,62,63,64	Entretien	Sous-traitance ou en régie

Dans la mesure de ses moyens techniques et financiers, le Gestionnaire met en œuvre les éléments nécessaires pour répondre aux éléments mentionnés ci-dessus sans obligation de résultats.

Période d'intervention indicative (non contractuelle) : Mars à mi-décembre, période prioritaire de Mars à Juin.

Le Gestionnaire assure également le suivi de la convention.

### 9.3. A la charge des Exploitants

Il est entendu que les Exploitants s'engagent à ne pas effectuer de travaux sur les parcelles, mises à disposition, sans effectuer préalablement une demande écrite, avec la description de leurs projets au Conservatoire du littoral et au Gestionnaire qui valideront les éléments transmis.

Afin de contribuer à la préservation du site, les Exploitants s'engagent, dans la limite de leurs disponibilités, à participer à au moins une fois par an aux opérations de nettoyage de l'étang qui sont susceptibles d'être menées par le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire. Les Exploitants s'engagent également à respecter la réglementation en vigueur en matière de gestion des déchets issus de leur activité professionnelle de pêche.

**Article 10 - Conditions financières**

La présente convention d'occupation temporaire est consentie et acceptée moyennant le paiement par les Exploitants d'une redevance annuelle d'usage de 5 400 €, payable annuellement, à sa prise d'effet, entre les mains de Monsieur le Payeur de Corse en sa qualité de comptable public du Gestionnaire. Le Gestionnaire émettra un titre de recettes pour chaque Exploitant, chaque titre couvrant 50% de la somme totale à percevoir.

La redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention, soit 104,76 (en date du 9 août 2019, arrêté préfectoral 2B-2019-08-09-001).

Sur sollicitation des Exploitants, la redevance pourra être mensualisée selon un échéancier convenu entre les parties.

Sur la base d'une justification envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, les Exploitants pourront solliciter de l'établissement l'annulation totale ou partielle de la redevance en cas de difficulté majeure liée, notamment, à des circonstances météorologiques exceptionnelles strictement reconnues par un arrêté de catastrophe naturelle et impliquant une perte de produit ou l'impossibilité d'utiliser les parcelles pour l'usage prévu.

Dans le cas où la redevance est perçue par le Gestionnaire, cette demande d'annulation ou de réfaction fait l'objet d'un examen préalable conjoint par celui-ci et par le Conservatoire du littoral, avant décision.

Il est précisé qu'à titre exceptionnel, le montant de la redevance est identique à celui calculé lors de la précédente convention. Une nouvelle méthode de calcul de la redevance sera définie à l'issue des travaux prévus et en fonction de son nouveau coût d'entretien.

**Article 11 - Déclarations relatives à la conformité administrative**

Les Exploitants déclarent que, compte tenu de leur situation personnelle, la présente mise à disposition n'est pas soumise à autorisation préalable et au littoral.

Sur demande du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire, et en tout moment, les Exploitants devront justifier de leur capacité professionnel en fournissant leur autorisation de ou tout autre document attestant leur titre pour les espèces ciblées.

**Article 12 - Accès au site**

L'accès par les Exploitants est limité uniquement à la période conformément au règlement en vigueur.

En dehors de cette période les Exploitants ne pourront accéder au site que de façon exceptionnelle et après accord préalable du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

En revanche, l'accès au bâtiment d'exploitation est autorisé tout au long de l'année.

### Article 13 - Contrôles – Suivi scientifique et de gestion

Le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire se réservent, pour eux-mêmes et leur personnel ou pour toute autre personne physique ou morale mandatée par eux, le libre accès sur les biens loués afin de procéder à tous contrôles de l'application des présentes stipulations et du cahier des charges des pratiques halieutiques, et le droit d'y engager ou d'y poursuivre, dans le respect de l'activité halieutique des Exploitants, toutes études scientifiques liées à la préservation du site, notamment l'évaluation de l'impact des pratiques de pêche sur l'équilibre écologique.

Le Conservatoire du littoral (ou le Gestionnaire) notifiera aux Exploitants l'identité des personnes le représentant (autre que le Gestionnaire), chargées du suivi scientifique et des contrôles des modes de gestion des parcelles. Les Exploitants seront prévenus dans des délais raisonnables, compatibles avec la mission exercée, des périodes de passage prévues. Les Exploitants tiendront à la disposition de ces personnes tous les éléments de suivi de l'exploitation en leur possession notamment les cahiers de déclaration des captures.

\* \*  
\*

## PARTIE II

### DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AU BATIMENT D'EXPLOITATION

#### Article 14 - Objet

Le Conservatoire du littoral autorise les Exploitants à mettre en place sur la parcelle C2668 un bâtiment d'exploitation. Celui-ci est strictement réservé à un usage dans le cadre de leur activité professionnelle. Toute autre utilisation est un motif de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage.

#### Article 15 - Désignation du bien concerné

Le bâtiment mis en place par les Exploitants consiste en un bâtiment temporaire de type préfabriqué et divisé en deux espaces fonctionnels. Le bâtiment d'exploitation doit obligatoirement être une structure démontable qui sera enlevée à la fin de l'activité des Exploitants.

Tout souhait de modification du bâtiment d'exploitation par les Exploitants devra faire l'objet d'une demande écrite auprès du Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

#### Article 16 - Conditions générales d'utilisation

##### 16.1 - Fonctions

Les Exploitants s'engagent à ce que la première partie du bâtiment d'exploitation serve de bureau et d'espace de repos. La deuxième partie du bâtiment d'exploitation doit servir

## **16.2 – Entretien et travaux sur le bâtiment**

### **16.2.1. A la charge des Exploitants**

En tant que propriétaire ou responsable du bâtiment d'exploitation, les Exploitants s'engagent à ce que le bâtiment respecte l'intégration paysagère souhaitée par le Conservatoire du littoral.

Les Exploitants s'engagent à tenir le bâtiment d'exploitation et ses abords en parfait état de propreté et à respecter les réglementations d'hygiène et de sécurité en vigueur au titre du code de l'environnement et du règlement sanitaire départemental.

### **16.2.2. A la charge du Conservatoire du littoral**

Dans le cadre de son projet d'aménagement de . . . le Conservatoire du littoral se réserve le droit de faire déplacer le bâtiment d'exploitation sur une autre parcelle située à proximité afin de créer un « pôle technique » regroupant l'ensemble des bâtiments d'exploitation présents sur le site. Les Exploitants ne pourront s'opposer à cette relocalisation.

## **Article 17 - Charges diverses liées au bâtiment d'exploitation**

Les Exploitants feront leur affaire personnelle des contrats liés à la fourniture des fluides (eau et électricité) et, d'une manière générale, de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation du bâtiment d'exploitation, de façon à ce que ni le Conservatoire du littoral, ni le Gestionnaire, ne soient jamais recherchés ou inquiétés à ce sujet. Le bâtiment d'exploitation n'est et ne pourra être relié ni au réseau de gaz ni au réseau téléphonique.

Si un impôt foncier doit être versé pour le bâtiment d'exploitation, il sera à la charge des Exploitants qui en sont propriétaires.

Dès que le réseau de récupération des eaux usées sera mis en place . . . par la commune de . . . les Exploitants s'engagent à y raccorder le bâtiment d'exploitation dès la mise en service de ce réseau.

## **Article 18 - Assurance**

Les Exploitant souscrivent, dans les dix jours de la signature des présentes, une police d'assurance garantissant tous les risques pouvant résulter de l'occupation ainsi que le recours des tiers.

Ils produiront cette police d'assurance et justifiera du paiement des primes et cotisations par l'envoi régulier des attestations correspondantes à la délégation régionale du Conservatoire du littoral.

## **Article 19 - Libération des lieux**

En cas de résiliation de la convention d'occupation temporaire et d'usage . . . , pour quelque cause que ce soit, les Exploitants feront leur affaire de l'évacuation du bâtiment d'exploitation et cela dans les mêmes conditions que le reste de l'exploitation.

## **Article 20 - Redevance**

L'utilisation du bâtiment d'exploitation étant liée à l'activité . . . des Exploitants, la redevance correspondante est incluse dans la redevance fixée à l'article 10 de la présente convention d'occupation temporaire et d'usage . . .

\* \*  
\*

## DISPOSITIONS FINALES

### Article 21 - Litiges – Procédure de conciliation - Résiliation -- Compétence juridictionnelle

#### 21.1. Litiges

En cas de non respect de la convention et de son cahier des charges, en cas de défaut de paiement total ou partiel de la redevance, les Exploitants feront l'objet d'une mise en demeure par le Conservatoire du littoral par lettre recommandée avec avis de réception, Cette mise en demeure tiendra compte de la gravité du défaut de mise en œuvre des obligations de l'Exploitant qui disposeront, alors d'un délai de trente jours, au minimum et soixante jours au maximum, pour se mettre en conformité avec ses obligations.

#### 21.2. Procédure de conciliation

Si le litige persiste, avant toute action de résiliation par le Conservatoire du littoral ou toute action judiciaire, la partie la plus diligente saisit une commission de conciliation composée à parité, d'une part, de représentants du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire et, d'autre part, du

La commission de conciliation établit un procès-verbal à l'issue d'une réunion des parties, présentant :

- la situation des parcelles, objets du litige ;
- l'exposé des faits reprochés et des justifications apportées ;
- la position de chacune des parties vis-à-vis du litige ;
- les modalités de règlement amiable du litige ou l'absence d'accord sur le règlement du litige.

Dans le cas où les Exploitants refuseraient, expressément ou par son abstention, la procédure de tentative de conciliation, en cas d'échec de la tentative de conciliation par devant ladite commission ou en cas de non respect des modalités de règlement adoptées devant celle-ci, le Conservatoire du littoral pourra résilier la présente convention dans l'instant.

La commission de conciliation peut, de même, être saisie par les parties dans les cas suivants :

- refus par le Conservatoire du littoral d'une mise à disposition des parcelles à une société par le titulaire de la convention ;
- désaccord sur les modalités d'un projet d'avenant au cahier des charges.

#### 21.3. Résiliation

A l'issue des procédures de mise en demeure et de tentative de conciliation prévue au § 21.2 du présent article, le Conservatoire du littoral notifie aux Exploitants la résiliation de la convention d'occupation par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai pour libérer les parcelles conventionnées sera indiqué dans cette notification.

La résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit au bénéfice des Exploitants.

#### 21.4. Compétence juridictionnelle

Par application de l'article L.2331-1 du CG3P, les litiges relatifs à la présente convention d'occupation temporaire sont portés devant le tribunal administratif territorialement compétent.

\* \*  
\*

Ainsi fait et rédigé sur 23 pages (13 pages pour le corps principal de l'autorisation, 10 pages d'annexes) en quatre exemplaires originaux dont un pour chaque Exploitant.

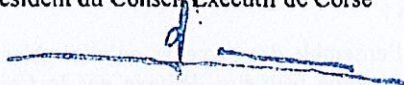
A Rochefort, le ..... 01 JUIN 2021

**Les Exploitants**

RGR4

**Le Gestionnaire**

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif de Corse



**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation

**Patrick BAZIN**

Directeur

de la gestion patrimoniale

Agnès VINCE

Directrice

Suivent quatre annexes :

- Annexe I : cahier des charges
- Annexe II : cartographie du parcellaire et localisation fixes
- Annexe III : cartographie des usages
- Annexe IV : état des lieux



## ANNEXE I CAHIER DES CHARGES

Le présent cahier des charges, annoncé à l'article 8, comprend cinq rubriques principales et une rubrique sur le suivi. Il est établi en lien avec le document de gestion faisant référence pour le site.

La première partie appelée « *Socle minimal* » comprend les dispositions qui s'appliquent de façon générale à toute convention d'usage agricole.

Les autres parties, intitulées « *Exigences locales* », « *Conserver le milieu et la biodiversité* » et « *Préserver la qualité paysagère* », comprennent les dispositions dont sont convenues les parties en fonction de l'exploitation, de son contexte et du plan de gestion du site.

La méconnaissance par les Exploitants de ce cahier des charges déclenche la mise en œuvre des dispositions prévues à l'article 21 de la convention d'occupation temporaire et d'usage pouvant conduire à la résiliation de la convention.

### SOCLE MINIMAL

Il est interdit aux Exploitants de :

- drainer ou modifier le fonctionnement hydraulique des terrains ;
- manœuvrer les ouvrages de régulation hydraulique;
- supprimer ou dégrader les haies ou tout élément fixe du paysage ou infrastructure sis sur les parcelles ;
- écobuer ou mettre le feu aux parcelles terrestres ;
- construire tout édifice lié, ou non, aux
- exercer toute activité ( dérivée telles que parcours ou ... ), etc., sauf agrément préalable du Conservatoire du littoral.

### EXIGENCES ENVIRONNEMENTALES LOCALES

Il est interdit aux Exploitants de :

- stocker les véhicules et le matériel ou abandonner tout dépôt et détritux de quelque nature que ce soit sur les parcelles ;
- utiliser tout produit pesticide sur l'ensemble des parcelles qu'elles soient terrestres ou en eau libre (une autorisation préalable peut-être délivrée par le Conservatoire du littoral, au cas par cas et, selon les sur-infestations chroniques) ;
- introduire toute substance extérieure pour alimenter ou enrichir le milieu ;
- introduire des espèces animales ou végétales ;
- réaliser des

9

## CONSERVER LE MILIEU ET LA BIODIVERSITE

### *Espèces soumises à un moratoire de prélèvement*

Dans le cadre de son exploitation normale, les Exploitants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

### *Espèces soumises à un encadrement technique*

Dans le cadre de son exploitation normale, les Exploitants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur.

### *Fertilisation*

Aucune fertilisation, amendement et aucun pesticide n'est autorisé sur les parcelles terrestres ou en eau libre.

Aucun dépôt de matière sèche végétale n'est autorisé sur les parcelles en eau libre.

Aucune modification du milieu (plantation, y compris potagère) n'est autorisée sur les parties terrestres.

### *Plantes invasives et ravageurs*

Si cela s'avère nécessaire, les Exploitants s'engagent à participer aux actions de lutttes collectives qui seraient engagées sur les plantes invasives (Jussies ssp, myriophylle du Brésil, etc.).

Les Exploitants s'engagent à participer aux actions d'études scientifiques (capture, marquage, recapture) qui seraient engagées sur le site par le Conservatoire du littoral ou le Gestionnaire.

## PRESERVER LA QUALITE PAYSAGERE

### *Sentier et piste*

Les Exploitants s'engagent à :

- maintenir en bon état (fonctionnalité et esthétique) la piste de service qui leur permet l'accès à leur bâtiment d'exploitation (cf. annexe III) ;
- veiller à maintenir fermée la barrière d'accès à la piste de service (cf. annexe III), si la pose d'un cadenas s'avérait nécessaire, le Gestionnaire s'en chargera et il confiera aux Exploitants un double de clef ou le code correspondant ;
- laisser l'accès au public sur le sentier aménagé par le Conservatoire du littoral et qui passe à proximité du bâtiment d'exploitation (cf. annexe III) ;
- ne stationner en véhicules motorisés au bord du bâtiment d'exploitation que pour charger et décharger du matériel.

### *Végétation arbustive et arborescente*

Aucune coupe de bois n'est autorisée.

Si dans le cadre de l'entretien des abords du bâtiment d'exploitation, un nettoyage de la végétation arbustive était nécessaire, les déchets végétaux, au même titre que tous les autres déchets, devront être exportés en déchetterie agréée. Aucun feu ou brûlage n'est toléré sur le domaine du Conservatoire du littoral.

### *Milieux aquatiques*

Si cela s'avère nécessaire, les Exploitants devront accepter la mise en place « ... » afin de protéger une faune ou une flore particulière ou la mise en place géographiquement délimitées. La mise en place et la fourniture ... sont dans ce cas à la charge du Conservatoire du littoral ou du Gestionnaire.

La mise en place ou de tout nouveau site de stockage de matériel devra faire l'objet d'une demande préalable par écrit au Conservatoire du littoral qui se réserve le droit de refuser.

### EXIGENCES LIEES A L'ACTIVITE DE PECHE

Les Exploitants s'engagent à :

- utiliser de (dimensions maximales autorisées lon avec chevaux ;
- sur qu'ils sont autorisés à utiliser (cf. annexe III), un stockage sur remorque n'est pas autorisé sauf en cas de panne et auquel cas la durée de stockage ne devra pas dépasser une semaine ;
- ne de sur le site, si ou de matériel s'avère nécessaire, il ne pourra se faire qu'après une concertation sur site avec le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire qui, s'ils répondent positivement à la demande, définiront l'emplacement et les modalités de stockage ;
- utiliser de telle que définie en annexe III et ne pas la monopoliser pour leur usage privatif, cette mise à étant utilisée par le Gestionnaire et l'ensemble rs conventionnés

Les Exploitants s'engagent à partager entre eux l'usage du bâtiment d'exploitation dont l'un des deux exploitants est propriétaire afin que l'ensemble du matériel puisse y être stocké. Les modalités de répartition des surfaces à l'intérieur de ce bâtiment sont de la responsabilité des Exploitants, le Conservatoire du littoral et le Gestionnaire étant déchargés de toute responsabilité. Les Exploitants veilleront également à respecter l'ensemble des dispositions définies dans les articles 14 à 20 et à ne pas étendre l'emprise au sol de ce bâtiment.

Pour « re », les Exploitants s'engagent à utiliser d au et relevés après 24h ou de « » est moins de. Pour au fil de », les Exploitants s'engagent à utiliser des

Durant la période « », les Exploitants sont autorisés à utiliser sur supplémentaire dédiée à cette installation. Durant cette période, e pourra soit être soit à proximité immédiate du bâtiment d'exploitation.

### SUIVI DES PRATIQUES DANS L'EXPLOITATION

Les Exploitants tiendront annuellement à la disposition du Conservatoire du littoral et du Gestionnaire tout cahier de suivi de ses prélèvements (par e p (Y F)), afin de permettre au Conservatoire du littoral de suivre le respect et les effets liés au cahier des charges.

A Rochefort, le ..... 01 JUIN 2021

**Les Exploitants**



**Le Gestionnaire**

**Gilles SIMEONI**  
Président du Conseil Exécutif de Corse

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'G. Simeoni', written over a horizontal line.

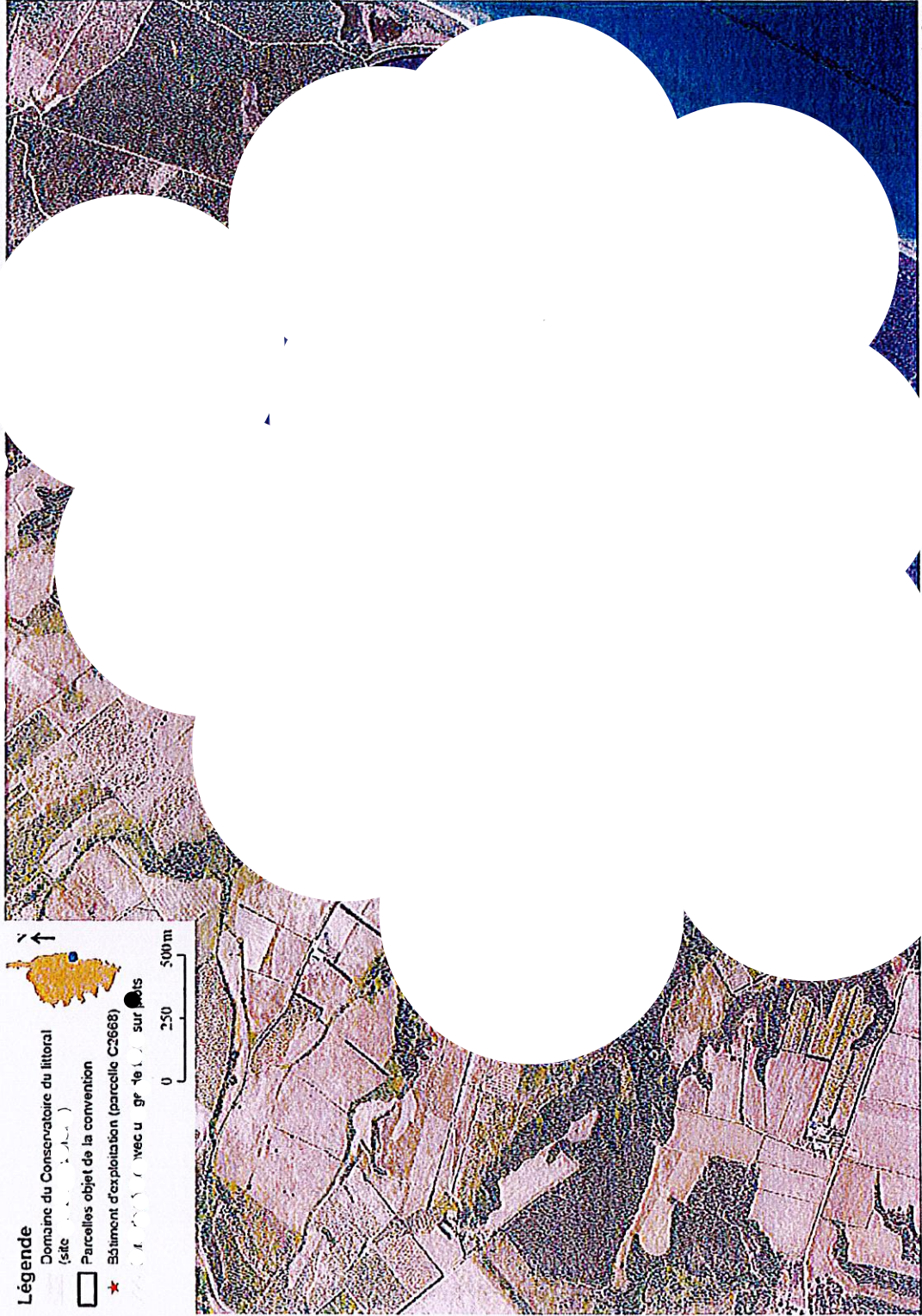


**Le Conservatoire du littoral**

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion patrimoniale

**Agnès VINCE**  
Directrice

# ANNEXE II - CARTOGRAPHIE DU PARCELLAIRE ET LOCALISATION DE ...



Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20210629-2021-9737-CC  
Date de télétransmission : 29/06/2021  
Date de réception préfecture : 29/06/2021

67

### ANNEXE III CARTOGRAPHIE DES USAGES DE



- 1 bâtiment d'exploitation de l'équipe de gestion de
- 2 bâtiment d'exploitation de
- 3 local technique utilisé par
- 4 bâtiment du pôle de gestion et d'accueil du public
- 5 bâtiment dont l'usage est réservé à
- 6 bâtiment dont l'usage est réservé à
- 7 bâtiment dont l'usage est réservé au Gestionnaire (équipe des gardes du littoral)

- barrière
- piste de service
- pour le: le Gestionnaire
- sentier
- stationnement

0 50m

Fond de carte ©IGN.

6

Accusé de réception en préfecture  
02A-200076958-20210629-2021-9737-CC  
Date de télétransmission : 29/06/2021  
Date de réception préfecture : 29/06/2021

## ANNEXE IV ETAT DES LIEUX DES BIENS MIS A DISPOSITION

Le présent état des lieux a été établi contradictoirement entre :

- Le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, établissement public de l'Etat dont le siège est à rue Jean-Baptiste Audebert, CS 10137, 17306 Rochefort Cedex, représenté aux présentes par Monsieur Matthieu ZANCA ROSSI (chargé de mission responsable du site), dûment habilité,

Et

- La Collectivité de Corse, dont le siège est à 22 Cours Granval – 20000 Ajaccio, représentée aux présentes par un représentant du Service régional des espaces littoraux terrestres (Direction des milieux naturels), dûment habilité,

Et

- M. RGR4, demeurant à Lieu dit a -

Et

- M. Y, demeurant à

Le présent état des lieux est à mettre en lien avec la cartographie des usages de la presqu'île (cf. annexe III)

### I. VISITE DES BIENS

Il a été établi par visite des parcelles par les deux parties qui ont pris conscience des biens loués et font part de leurs observations respectives.

### II. DESCRIPTION DES BIENS MIS A DISPOSITION

propriété du Conservatoire du littoral est ouvert à l'activité professionnelle sous conditions. Sur cet étang ont été définies (cf. annexe II).

le Conservatoire du littoral a aménagé une aire de stationnement, un pôle de gestion et d'accueil du public et un sentier de découverte sur platelage bois à destination du public (cf. annexe III, Figure 1, Figure 2, Figure 3).

Afin de conserver une sur le site et de permettre de maintenir leur présence une piste de service dont l'entrée est matérialisée par une barrière en bois, a été créée (cf. annexe III, Figure 4). Elle dessert ainsi, en plus du pôle de gestion, les zones d'implantation des bâtiments conventionnés sur ce site. Cette piste donne également accès à la partagée et le Gestionnaire (cf. annexe III, Figure 5).

Les Exploitants disposent d'une zone d'implantation pour leur bâtiment d'exploitation telle que définie en annexe III dont ils assurent l'entière responsabilité (Figure 6). Ils ont également accès dont l'usage leur est réservé (cf. annexe III, Figure 7).

### III. CARTOGRAPHIE

Se référer à l'annexe III.

#### IV. PLANCHES PHOTOGRAPHIQUES

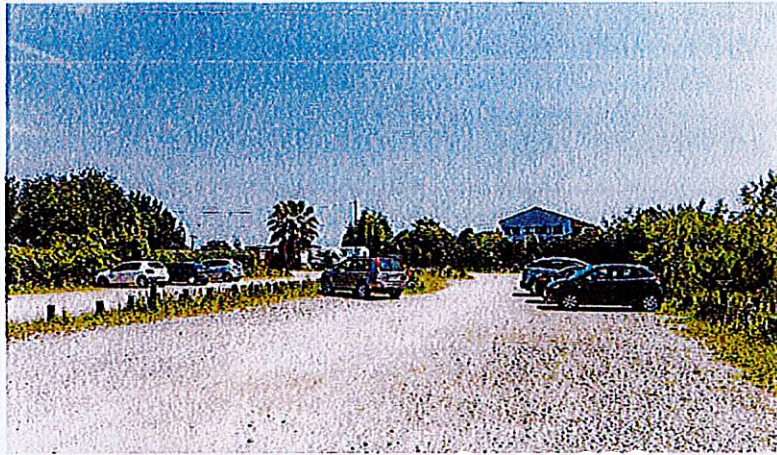
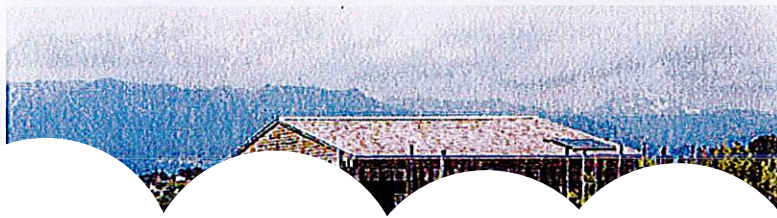


Figure 1 : aire de stationnement de

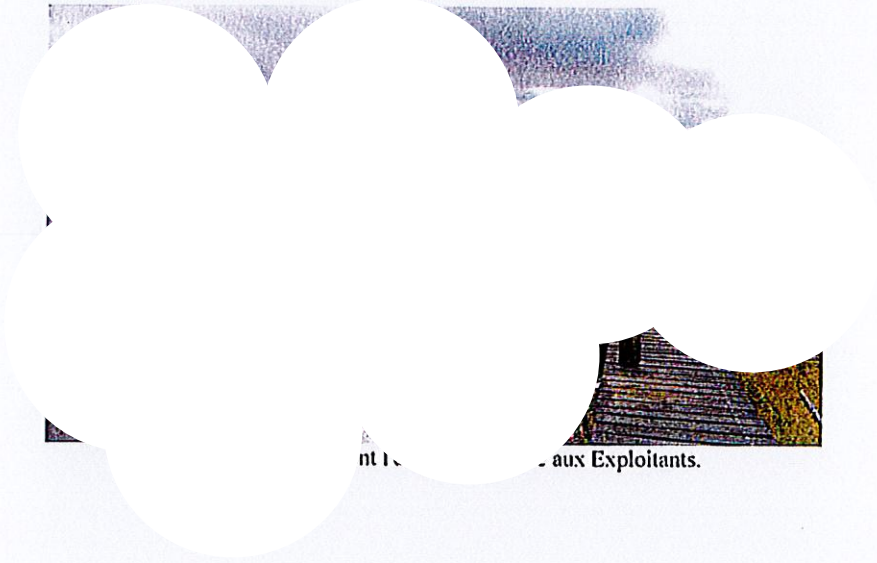


sentier en planelage bois ouvert au public.

G







nt l... aux Exploitants.

**Les Exploitants**

A ..... A .....  
Le..... Le.....

**RGR4**

**Le Gestionnaire**  
A .....  
Le.....

**Le Conservatoire du littoral**  
A Rochefort  
Le..... 01 JUIN 2021

Pour la Directrice et par délégation  
**Patrick BAZIN**  
Directeur  
de la gestion patrimoniale

Gilles SIMEONI  
Président du Conseil Exécutif  
de Corse

Agnès VINCE  
Directrice

le 2 janvier 2024

Demande remise gracieuse 2023.

Monsieur le Président

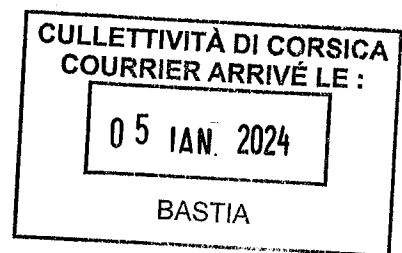
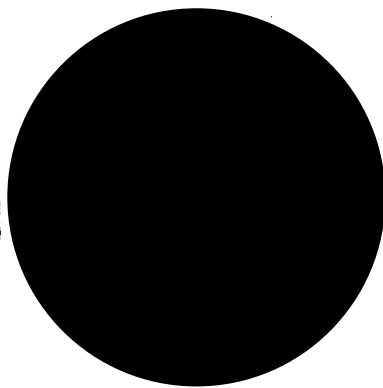
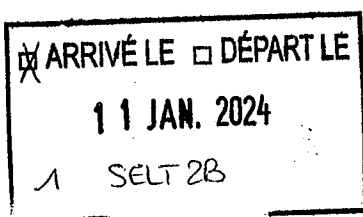
J'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la remise gracieuse de ma redevance 2023

En effet, le conservatoire du Littoral a entrepris de lourds travaux de réaménagement

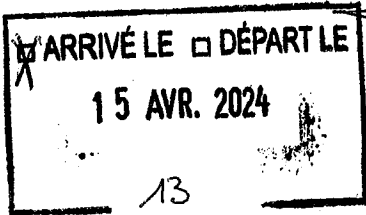
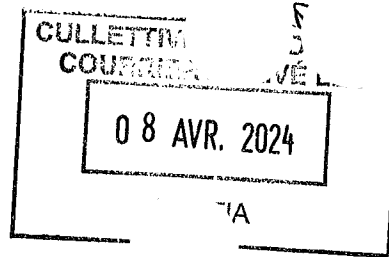
qui impacte notre activité

Je vous remercie de l'examen bienveillant que vous voudrez bien faire à ma demande.

Je vous prie, Monsieur le Président, de croire à l'assurance de ma considération distinguée



RGR4



Demande de remise gracieuse redevance 2023  
RAR n° 1A 208 982 1640 6

Monsieur le Président

J'ai l'honneur de solliciter de votre Haute Bienveillance la  
remise gracieuse de ma redevance 2023

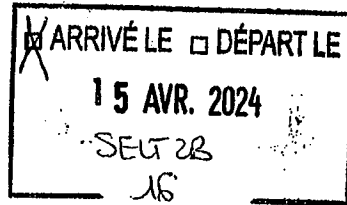
En effet, le conservatoire du littoral a entrepris de lourds  
travaux de réaménagement  
qui impacte votre activité.

Je vous remercie de l'examen bienveillant que vous  
voulez bien porter à ma demande.

Je vous prie, Monsieur le Président, de croire à  
l'assurance de ma considération distinguée

○

RGR4



A le 20/03/2024.

Objet: demande de Remise  
gracieuse 2023.

Madame,

Je vient par la presente suite a votre courrier Ref: DGAADT, DITIN, SECT/  
02/2024/n° 31 en ce qui concerne la demande de Remise gracieuse  
sur l'année 2023 du site

J'attire votre attention en ce qui concerne les pieces document A  
vous fournir, je me trouve etre dans l'incapacités de produire  
les justificatifs de perte d'exploitation ainsi que les memoire  
comptable correspondant a la periode du 1<sup>er</sup> aout au 31 decembre 2023.

A ce jour et les années anterieure je n'est jamais et Recours en  
un comptable car je me trouve etre au forfait en ce qui concerne  
des Revenu et de ce fait etre dispenser de Bilan Comptable.  
Je me tien a votre disposition pour tout renseignement ou document  
complementaire a fournir pour le besoin de mon dossier.

Dans l'attente d'une Reporse qui je l'espere se sera  
favorable, Veuillez aggee mes salutation les plus distingue

Direzione Generale Aghjunta di l'Assestu  
è di u Sviluppju di i Territori  
Direction Générale Adjointe de l'Aménagement  
et du Développement des Territoires

Serviziu di i spazii litoralì è terrestri / Service des espaces littoraux et terrestres  
Cartulare curatu da / Affaire suivie par : N. LEONI-COLONNA

Tel. : 04 95 59 17 39

Indirizzu elettroniku / Courriel : nathalie.leoni@isula.corsica

Ref. : DGAADT/DMN/SELT/01/2024/n° 31

Bastia, u 22 FEB. 2024  
Bastia, le

Ughjettu / Objet : Convention Temporaire d'Usage du Littoral (COTUL) / Demande de remise  
gracieuse redevance 2023 - Site de l'Îlot de l'Île de la Grande Anse (Cdl) - N°2B/10

Monsieur,

Vous êtes titulaire, en vertu de la Convention Temporaire d'Usage du Littoral (COTUL), d'une convention tripartite d'usage du Littoral (COTUL) portant sur le domaine public du Conservatoire du littoral (Cdl) conclue avec la Collectivité de Corse (CdC) à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021, pour une durée de cinq ans (Site de l'Îlot de l'Île de la Grande Anse).

Selon l'article 10, ladite convention est consentie et acceptée moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'usage de 5 400,00 €, payable annuellement. Cette redevance est indexée chaque année sur l'évolution de l'Indice National des Fermages, à partir de celui en vigueur à la prise d'effet de la présente convention soit 104,76.

Par courrier en date du 2 janvier 2024, vous avez adressé à Monsieur le Président du Conseil Exécutif de Corse une demande de remise gracieuse de votre redevance 2023, à la suite des importants travaux entrepris par le Conservatoire du littoral sur le site de l'Îlot de l'Île de la Grande Anse.

Afin de procéder à l'instruction de votre dossier, je vous saurais gré de bien vouloir nous adresser les éléments suivants :

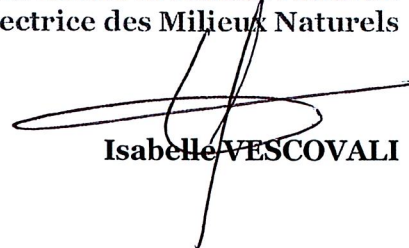
- Les pièces comptables justifiant vos pertes d'exploitation ;
- Un mémoire récapitulatif comptable correspondant à la période concernée allant du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2023 ;
- Les fiches déclaratives indiquant les pertes d'exploitation sur la période du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2023 ;
- Les registres de vente allant du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2023.

.../

Mes services se tiennent à votre écoute pour tout complément d'information que vous souhaiteriez obtenir.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

**A Direttrice di i Mezzi Naturali**  
**La Directrice des Milieux Naturels**



**Isabelle VESCOVALI**

RGR4

*Copie adressée à*

ARRIVÉ LE  DÉPART LE  
23 MAI 2024  
21 SEURB

**ANDREE GRISANTI GAMBINI**  
AGENT GENERAL Allianz  
CTRE COMMERCIAL LA ROCADE  
20600 FURIANI

Tél : 0495592270 - Fax :  
Email : 5200301@agents.allianz.fr  
www.allianz.fr/grisant  
Bureaux ouverts tous les jours sauf le samedi  
de 9h00 à 12h00 et 14h00 à 18h00  
Orias : 07021159 07021881

RGR4

FURIANI, le 23 février 2024

*A rappeler dans vos correspondances*

Dossier Agence : 28188 du 15/09/2023  
Objet : Perte d'exploitation  
Contrat N° : 53448520  
RJ

Monsieur et Cher Client,

Nous faisons suite au dossier ci-dessus référencé, et regrettons de pas pouvoir intervenir.

Au titre de la garantie « perte d'exploitation », nous assurons la réduction ou l'interruption de l'activité garantie, si elle est consécutive à un évènement garanti (incendie, tempête, dégâts des eaux...), ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'impossibilité d'accès, nous n'intervenons qu'en cas d'impossibilité matérielle aux locaux assurés, ou suite à une interdiction d'accès aux locaux émanant des autorités publiques par suite d'un évènement garanti (incendie, tempête, catastrophes naturelles...), ou de tout autre évènement accidentel, ayant entraîné des dommages matériels dans le voisinage.

Restant à votre entière disposition, nous vous prions d'agréer, Monsieur et Cher Client, l'expression de nos sincères salutations.

Votre Agent Général  
Agence GRISANTI GAMBINI





Lieu	Propriétaire	Gestionnaire	Type de contrats	Surface utilisée	Bénéficiaire	Durée	Date début	Date fin	Recettes	Etat de la convention	Remarques	Demande de remise gracieuse	Rapport inscrit
Site de	Conservatoire du littoral	Collectivité de Corse	Convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Cdl	200ha	RG12	9 ans	21/12/2007	20/12/2016	Indemnité Ex-ACUA RG12 2021 : 4 500,00 euros 2022 : 3 500,00 euros (Titres créés le 16/02/2024 car le service restait dans l'attente du RIB)	convention caduque le 21/12/2016 mais Lettre d'autorisation du Cdl en date du 20/12/2016 et poursuite de son activité dans l'attente du renouvellement de la convention.	Redevances dues et non réclamées relatives à l'Ex-ACUA RG12 de 2017 à 2020 ont fait l'objet d'émission d'un titre de recettes global (indemnités). <b>RG12 a obtenu une remise gracieuse d'un montant de 18 000,00 € (arrêté n°23-087CE du 14/03/2023)</b>	oui en cours d'instruction (en attente de pièces) pour les années <b>2021</b> (période du 21/12/2020 au 20/12/2021) et <b>2022</b> (période du 21/12/2021 au 30/09/2022) cf <b>l'Ex-ACUA RG12</b> soit un montant de <b>8 000,00 €</b>  RG12 s'est déjà acquitté des indemnités Ex-ACUA 2021 et 2022 soit 8 000,00 €	non
Site de	Conservatoire du littoral	Collectivité de Corse	Convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Cdl	743ha 44a 63ca 96ha 27a 59ca	COTUH au nom de B9 (signataire) et B4 (non signataire mais intégré dans la convention) car période de transition avant départ à la retraite	5 ans	01/03/2021	28/02/2026	COTU B9 Indemnité 2021: 1 875,00 € (titre créé le 12/02/2024 car le service restait dans l'attente de la transmission du RIB, indemnité calculée au prorata des mois présent sur site)	cessation de la convention au 01/01/2022 à la demande de B9	Lors du renouvellement de la convention B4, B9 y a été intégré pour régularisation car il pêchait avec B4. La COTU, précise que chaque intéressé devait s'acquitter de la moitié de la redevance totale (4 500,00 €) soit 2 250,00 € chacun.  B9 a sollicité auprès du Cdl l'arrêt de sa convention pour raison de santé. Le Cdl a acté cette cession en date du 01/01/2022. B4 a signé seul une nouvelle convention (cf. ci-après)  B9 s'est acquitté de la somme réclamée.	oui en cours d'instruction <b>RG15</b> (en attente de pièces)	non
Site de	Conservatoire du littoral	Collectivité de Corse	Convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Cdl	96ha 27a 59ca	COTUH B4	4 ans	01/10/2022	30/09/2026	COTUH B4 redevance 2022 : 4 500,00 € redevance 2023 : 4 753,04 € (Titre créés le 26/04/2024)	cessation de la convention au 03/04/2024 à la demande de B4	A la suite des émissions de titres de recette correspondants, B4 a sollicité pour raisons de santé l'arrêt de sa convention par courrier en date du 27/03/2024. Le Cdl a acté sa cessation à la date de réception du présent courrier soit en date du 03/04/2024.  Du fait de l'arrêt anticipé de sa convention, B4 devra s'acquitter d'une redevance 2023 de 2 416,19 € (redevance calculée au prorata des mois présent sur site) et non pas 4 753,04 €  <b>RG14, RG16 et B4 sont la même personne</b>	oui en cours d'instruction <b>RG16</b> (en attente de pièces) pour les années <b>2022</b> (période du 01/10/2022 au 30/09/2023) et <b>2023</b> (période du 01/10/2023 au 30/09/2024) pour la <b>COTUH B4</b> soit <b>6 916,19 €</b> .	non
Site de	Conservatoire du littoral	Collectivité de Corse	Convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Cdl	743ha 64a 24ca 115ha 13a 05ca	RGR4	5 ans	01/03/2021	28/02/2026	redevance 2023 : 5 683,51 € (titre créé le 13/04/2023) redevance 2024 : 6 003,10 € (titre créé le 18/04/2024)	convention en cours	A compter du 18/10/2023 des travaux d'aménagement du grau ont été lancés par le Conservatoire du littoral, propriétaire de l'étang. Ces travaux ont pour objet, l'amélioration de la circulation entre la mer et l'étang. Ceux-ci devaient s'achever en janvier 2025. C'est la raison pour laquelle ils sollicitent la remise gracieuse de leur redevance 2023 (période du 01/03/2023 au 28/02/2024).  A ce jour, les intéressés ne peuvent toujours pas exercer leur activité de pêche,  RGR4 se sont acquittés de leur redevance 2023 pour laquelle ils sollicitent un recours gracieux.  La redevance 2024 (période du 01/03/2024 au 28/02/2025) reste impayée au regard des difficultés financières évoquées par les bénéficiaires.	oui	oui
Sites de	Conservatoire du littoral	Collectivité de Corse	Convention d'occupation temporaire d'usage agricole portant sur le domaine public du Cdl	107ha 60a 86ca	B2 B3	9 ans 9 ans	01/10/2012 01/10/2022	30/09/2021 30/09/2031	Redevance 2023 : 3 182,42 € (titre créé le 22/02/2024) Redevance 2024 : (titre à créer à partir du 02/10/2024)	convention en cours	B2 et B3 ont payé leur redevance 2023	non	sans objet
Site de	Collectivité de Corse	Collectivité de Corse	Bail de	1 497,98 ha	PEC1	6 ans	01/08/2022	31/07/2028	Redevance 2023 : 50 000 euros titre créé le 12/06/2023		sans objet	oui	oui